

Traduction libre (sans effet juridique) effectuée le 2 mai 2009 par Jacques CHAREYRE du texte intégral de la Convention entre le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre pour le transfert de l'immeuble et autres biens de « Radio Andorre », signée à Madrid le 5 février 2009 et publiée au Bulletin Officiel de l'Etat, édition du 7 avril 2009.

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE POUR LE TRANSFERT DE L'IMMEUBLE ET AUTRES BIENS DE « RADIO ANDORRE ».

Préambule

Le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre, ci-après dénommés les « Parties contractantes ».

- Réaffirmant leur détermination à renforcer les excellentes relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération ;
- Considérant que la population de la Principauté a attribuée de manière constante à Radio Andorre une grande valeur symbolique et que l'immeuble (de Radio Andorre), en plus d'une valeur architecturale indiscutable, peut prétendre à être le reflet des différents styles architecturaux qui se trouvent dans les Vallées d'Andorre ;
- Consciente que sa détérioration continue menace de détruire la valeur architecturale et historique de l'immeuble ;
- Ayant à l'esprit les traités en vigueur entre les deux pays, les Parties contractantes ont considéré que l'immeuble devrait servir dans le futur à un usage culturel.

Ont convenu ce qui suit :

Article 1. Cession.

Le Royaume d'Espagne cède en pleine propriété à la Principauté d'Andorre, les biens immeubles, meubles et les installations de Radio Andorre ainsi que l'entière de ses droits et obligations, y compris ceux qui dépendent de la résolution de tous les litiges relatifs à Radio Andorre. Lesdits biens sont destinés à un usage culturel et d'intérêt général sans but lucratif.

En application de cette cession, la Principauté d'Andorre, prendra la suite du Royaume d'Espagne dans ses droits sur les biens cédés quand le processus de succession sera possible.

Article 2. Obligations de la Principauté d'Andorre.

La Principauté d'Andorre s'engage à:

- a) Se substituer et à payer à la société PROERSA toutes les dettes et obligations que cette société (antérieurement dénommée EIRASA) dispose à l'encontre de la masse de la faillite.

En conséquence, une fois les dettes réglées, la Principauté d'Andorre prendra la place de PROERSA (EIRASA) lors de la réunion des assemblées des créanciers de la faillite.

b) Renoncer à réclamer à l'État espagnol et à la société EIRASA (dénommée actuellement PROERSA) les canons (taxes) pour les droits de diffusion et d'exploitation.

c) Garantir au plan pécuniaire l'État espagnol et les sociétés mentionnées ci-dessus dans le cadre d'éventuelles procédures civiles, commerciales, sociales, administratives ou de quelque nature que se soit.

d) Se substituer et à payer à PROERSA, les dépenses générées par l'entretien de l'immeuble et des installations et celles découlant des litiges, jusqu'à la conclusion de l'accord transactionnel, notamment celles relatives à des prestations juridiques, des primes d'assurances, des commissions d'aval (garantie bancaire) et des honoraires de conseils et d'avocats qui seront mandatés par le Royaume d'Espagne.

e) Supporter, lors de la conclusion de l'accord transactionnel, le coût de la garantie bancaire (aval) accordé à l'Etat espagnol pour un montant de 15.000.000 de pesetas (90.152 €), afin de garantir les conséquences d'une éventuelle condamnation financière pour dommages subis que pourrait encourir l'Etat espagnol, à la suite du dépôt d'un recours contre la demande de séquestre préventif, de saisie et d'interdiction de disposer faite en son temps préalablement au jugement de l'appel interjeté contre les héritiers de Monsieur Jacques TREMOULET, en tant que détenteurs du complexe émetteur de Radio Andorre.

Article 3. Affectation et gestion de l'immeuble.

La Principauté d'Andorre s'engage à affecter les biens constituant le patrimoine de « Radio Andorre » (terrains, immeubles, mobiliers, installations, nom commercial) au patrimoine national, pour des objectifs d'intérêt public, à des fins de gestion du patrimoine culturel et à but non lucratif.

Article 4. Clause de retour à meilleure fortune.

Au cas où la Principauté d'Andorre réaliserait une plus-value par rapport à la valeur de référence établie par la société PERITAXA dans son rapport du mois de juin 2008 (€ 2 541 630), à la suite de la transmission des biens mentionnés à l'article 3 ci-dessus, la Principauté d'Andorre s'engage à verser à l'État espagnol 50% des dites plus-values.

Article 5. Résolution des différends.

Tout différend qui pourrait survenir entre les Parties à la suite de l'application ou l'interprétation du présent Accord sera résolu par voie de négociations diplomatiques.

Article 6. Dispositions finales.

Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur le jour suivant la date à laquelle les deux parties se seront notifiées par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la ratification de traités internationaux.

Signée à Madrid le cinquième jour du mois de février de l'année 2009 en deux exemplaires originaux en langue espagnole et en langue catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume d'Espagne,
d'Andorre,

Pour la Principauté

Mr Miguel Ángel Moratinos

Mme Meritxell Mateu

Ministre des Affaires étrangères et de la coopération

Ministre des Affaires étrangères

Cet accord s'applique provisoirement depuis le 5 février 2009, date de la signature figurant à l'article 6.

Ceci est fait pour porter ce document à la connaissance du public.

Antonio Cosano Pérez.

Madrid, 26 mars 2009.

Secrétaire général technique des Affaires étrangères,